

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 9 novembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marie-Noëlle BLOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Étienne CAMPENS, Thierry FRESNAIS, Franck KERZERHO et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	3 novembre 2023
Date d'affichage	3 novembre 2023
Date d'affichage de la délibération	13 novembre 2023

### Pouvoirs :

Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD  
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD  
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT  
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS  
Monsieur Thierry FRESNAIS à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF  
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Jean-Bernard MOREL

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Thierry BRETON, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE\_2023\_9\_11\_02**

### **TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES BUDGET GÉNÉRAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

1. l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement ;
2. les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
  - du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
  - du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
  - du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Madame la Comptable publique de Laval a demandé à la commune de CHANGÉ de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur. Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

Budget Général exercices 2019 à 2023 : **443,66 € TTC**  
*Bordereau de situation du comptable arrêté au 12/09/2023 (liste n° 6093270111)*

Budget Général exercices 2021 à 2022 : **51,04 € TTC**  
*Bordereau de situation du comptable arrêté au 13/09/2023 (liste n° 6266540311)*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,  
**Vu** les listes de présentation en non-valeur n° 6093270111 et 6266540311 transmises par le comptable public,

Article 1 : **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances proposées ci-dessus pour un montant total de 494,70 €.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

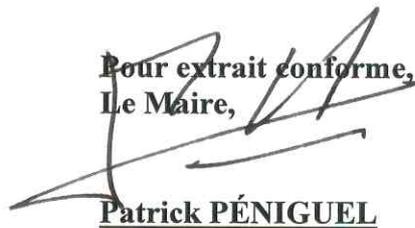
***Délibération adoptée à l'unanimité.***

**Le secrétaire,**

**Thierry BRETON**



**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**



**Patrick PÉNIGUEL**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.